



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES - POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF :

**AUTORISATION DU PLAN DE GESTION DÉCENNAL DE LA LAWE, DU TURBEAUTÉ, DE LA
LOISNE AMONT ET DE LEURS AFFLUENTS
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 ET L.215-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

SERVITUDES DE PASSAGE

**EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LES
ASSOCIATIONS DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA
FÉDÉRATION DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R. 214-1 à R. 214-31, R. 214-41 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104, et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 111-2 à R. 112-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Lys, approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déclarant les travaux d'intérêt général, instaurant des servitudes de passage et l'exercice gratuit du droit de pêche par les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques et la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 portant sur l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2014 portant sur le transfert au profit d'Artois Comm. du bénéfice de l'autorisation de réalisation du plan de restauration écologique et d'entretien décennal de la Lawe, du Turbeauté, de la Loisne amont et de leurs affluents ;

CONSIDÉRANT que les compétences de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs sont complétées en outre par l'entretien et la restauration écologique, l'aménagement, la gestion et la valorisation environnementale des cours d'eau figurant sur la liste jointe à l'arrêté préfectoral susvisé du 18 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que parmi ces cours d'eau dont la prise en charge appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs, certains, précédemment gérés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement hydraulique du bassin de la Lawe (SIPAL), sont couverts par le Plan de Restauration Écologique et d'Entretien décennal de la Lawe, du Turbeauté, de la Loisne amont et de leurs affluents ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Transfert

Le bénéfice de l'arrêté susvisé du 16 octobre 2013 est transféré à la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2013 sont applicables à la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de

six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

- au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs ;
- au Président de l'AAPPMA « La Volante » de BEUGIN;
- au Président de l'AAPPMA « La Fario » de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;
- au Président de l'AAPPMA « La truite du gué » de CAUCOURT;
- au Président de l'AAPPMA « La Divionnaise » de DIVION;
- au Président de l'AAPPMA « La Truite Houdinoise » de HOUDAIN ;
- au Président de l'AAPPMA « L'Arc-en-ciel » de LA COMTÉ ;
- au Président de l'AAPPMA « La Lawe » de MAGNICOURT-EN-COMTE ;
- au Président de l'AAPPMA « Société de pêche d'Ourton » de OURTON ;
- au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais

ARRAS, le 14 août 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de BÉTHUNE ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- à l'agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- aux mairies de ANNEZIN, BAJUS, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAUCOURT, DIÉVAL, DIVION, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, GOSNAY, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LA COMTÉ, LABOURSE, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, NOEUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- au groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- à la CLE du SAGE de la Lys ;
- au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.